

sière de celui qui était en charge de la berline à pain ; que ce dernier venant à la rencontre du char en question a subitement tourné pour traverser les deux voies ferrées en face de ce char lorsqu'il en était de beaucoup trop près pour ne pas être frappé.

La cour a renvoyé l'action pour les raisons suivantes :

"Considérant que la personne en charge de la voiture en question a entrepris de traverser les deux voies ferrées de la compagnie défenderesse et qu'il s'est engagé de biais sur ces deux voies avant d'être arrivé à l'intersection de la rue Maisonneuve et Craig alors qu'il voyait un char venant de l'est à une grande vitesse à quarante pieds de lui seulement ;

"Considérant que le motif donné par le conducteur de cette voiture pour justifier son imprudence à l'effet qu'il comptait que le char arrêterait à la rue Maisonneuve n'est pas admissible attendu qu'au moment où il a vu le char et où il a tourné sa voiture pour s'engager en travers de la rue, ce char était dépassé de beaucoup l'endroit où il aurait dû arrêter si en effet il avait pris ou laissé des passagers à la rue Maisonneuve ;

"Considérant que le garde-moteur a fait tout ce qu'il était possible de faire pour empêcher l'accident et que d'aucune façon cet accident ne peut être imputé à la compagnie défenderesse ;

"Renvoie l'action du demandeur avec dépens."

*S. C. Meunier, avocat du demandeur.*

*Meredith, Macpherson, Hague & Holden, avocats de la défenderesse.*

---